

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 190

42<sup>e</sup> année

23 juillet 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1604/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (Euratom) n° 1605/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, arrêtant les modalités d'application de la décision 1999/66/Euratom du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1998-2002) ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 1606/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 952/97 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 1607/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ..... 11
- ★ Règlement (CE) n° 1608/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, abrogeant certains règlements concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ..... 12
- ★ Règlement (CE) n° 1609/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes ..... 14
- ★ Règlement (CE) n° 1610/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole ..... 18
- ★ Règlement (CE) n° 1611/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ..... 19

- ★ **Règlement (CE) n° 1612/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée** 24

Règlement (CE) n° 1613/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz ..... 29

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

1999/486/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 2 juillet 1999, modifiant la décision 94/269/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1826]** ..... 32

1999/487/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 2 juillet 1999, modifiant la décision 98/568/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1828]** ..... 36

1999/488/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 5 juillet 1999, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1835]** ..... 39

1999/489/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 5 juillet 1999, modifiant pour la troisième fois la décision 93/74/CEE relative au statut du Danemark en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1854]** ..... 41
- 

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la république de Slovénie (JO L 16 du 18.1.1997)** 43

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil du 17 juillet 1998 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 208 du 24.7.1998)** ..... 44

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1604/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	50,2
	999	50,2
0805 30 10	382	54,7
	388	61,9
	524	62,7
	528	64,6
	999	61,0
	0806 10 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	139,2
	508	173,1
	512	101,2
	600	126,8
	624	110,7
	999	127,4
	388	78,5
	400	62,0
	508	81,2
	512	83,8
0808 20 50	528	61,4
	800	133,9
	804	86,1
	999	83,8
0809 10 00	388	84,2
	512	60,4
	528	73,5
	999	72,7
	052	144,6
0809 20 95	064	71,4
	091	51,0
	999	89,0
	052	181,9
0809 40 05	400	214,2
	616	204,1
	999	200,1
	052	76,0
	064	74,0
	624	219,1
	999	123,0

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1605/1999 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1999

**arrêtant les modalités d'application de la décision 1999/66/Euratom du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1998-2002)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 1999/66/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1998-2002) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

(1) considérant que le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») a été adopté par la décision 1999/64/Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>; que les règles de participation aux actions établies par la décision 1999/66/Euratom nécessitent des modalités d'application;

(2) considérant que la participation à des actions indirectes de recherche et de technologie, y compris aux activités de démonstration et aux activités d'enseignement (RTDE) rend nécessaire l'établissement d'une définition du participant tenant compte, en particulier, de la qualité en laquelle il intervient dans un projet et des droits et obligations dont il est titulaire;

(3) considérant que, afin d'assurer la dimension européenne des actions indirectes de RTDE à entreprendre au titre du cinquième programme-cadre, les modalités d'application des règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités doivent mettre l'accent sur l'exigence d'une pluralité de participants et sur le caractère transnational des projets;

(4) considérant que la nature particulière de l'action indirecte de RTDE ou de l'activité de RTDE à entreprendre peut toutefois justifier qu'il soit dérogé à ces principes;

(5) considérant que, dans le cas des groupements européens d'intérêt économique au sens du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil <sup>(3)</sup>, ceux-ci doivent normalement pouvoir participer seuls à la réalisation d'actions indirectes de RTDE exigeant plusieurs participants étant donné leur dimension essentiellement transnationale et européenne;

(6) considérant qu'il importe que la Commission puisse s'assurer que les participants disposeront des ressources, quelle que soit leur nature, nécessaires à la réalisation des actions indirectes de RTDE; que, afin de sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté et de prévenir les obstacles à leur réalisation, la Commission doit également être informée de l'étendue desdites ressources, ainsi que de leur origine et des conditions de leur mise à disposition;

(7) considérant que la participation financière de la Communauté doit être compatible avec les règles de concurrence;

(8) considérant que la participation financière de la Communauté doit être versée aux participants moyennant justification des coûts éligibles de l'action indirecte de RTDE, ce qui n'exclut pas d'autres méthodes plus appropriées;

(9) considérant que, en ce qui concerne les actions indirectes de RTDE consistant en des projets de recherche et de technologie, des projets de démonstration et des projets combinés de recherche/démonstration, les participants doivent imputer des coûts totaux, à moins que leur système comptable ne puisse s'accommoder que de l'imputation de coûts additionnels;

(10) considérant qu'il importe de permettre le remboursement de certains coûts de protection des connaissances et de mesures permettant de démontrer leur potentiel de valorisation, en vue de promouvoir l'innovation;

(11) considérant que les coûts de coordination d'un projet peuvent être significatifs et qu'il convient de permettre leur imputation lorsqu'ils sont exposés par le coordinateur du projet;

(12) considérant qu'il importe de prévoir la possibilité d'imputer les frais généraux sur une base forfaitaire, notamment afin d'encourager une transition vers l'imputation en coûts totaux;

(13) considérant que les contrats peuvent prévoir un versement échelonné de la contribution financière de la Communauté; que des restrictions peuvent toutefois être apportées quant à la possibilité de verser une avance initiale;

(14) considérant que la contribution financière de la Communauté doit être versée sans préjudice de contrôles financiers effectués par ou pour le compte de la Commission ou de la Cour des comptes;

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

(15) considérant que les actions indirectes de RTDE relatives au domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée réalisées dans le cadre des contrats d'association, de l'accord NET, de l'accord quadripartite de coopération entre la Communauté, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet d'ingénierie du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER), de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) et de tout autre accord conclu par la Communauté, obéissent aux procédures établies dans lesdits accords,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## PARTIE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

Le présent règlement arrête les modalités d'application des articles 3, 7 et 10 de la décision 1999/66/Euratom.

#### Article 2

1. Les définitions figurant dans la décision 1999/66/Euratom s'appliquent au présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «participant»: une entité juridique ou une organisation internationale, ainsi que le Centre commun de recherche (CCR) dans les conditions prévues à l'article 6 de la décision 1999/66/Euratom, intervenant dans un projet en qualité de contractant principal, de contractant auxiliaire, d'adhérent ou de boursier;
- b) «projet»: l'ensemble des travaux à exécuter, en vertu d'un ou plusieurs contrats, dans le cadre d'une action de RTDE prévue dans le cinquième programme-cadre;
- c) «contrat»: une convention conclue entre la Communauté et un ou plusieurs contractants principaux et, selon le cas, contractants auxiliaires, dont l'objet est de réaliser un projet ou de contribuer à la réalisation d'un projet;
- d) «contractant principal»: un participant, autre qu'un contractant auxiliaire, intervenant dans le projet par la conclusion d'un contrat et titulaire des droits et obligations prévus dans le présent règlement et dans le contrat;
- e) «contractant auxiliaire»: pour les actions indirectes de RTDE consistant en des projets de recherche et de technologie, des projets de démonstration et des projets combinés de recherche/démonstration, un participant intervenant dans le projet par la conclusion d'un contrat, agissant sous la supervision technique d'un ou plusieurs contractants principaux et titulaire des mêmes droits et obligations que ceux-ci, sauf pour ce qui concerne l'étendue de sa responsabilité dans la réalisation du projet prévue au contrat et les droits de propriété intellectuelle et industrielle;
- f) «adhérent»: pour les actions indirectes de RTDE consistant en des réseaux de formation à la recherche, des réseaux thématiques, des mesures d'accompagnement ayant des objectifs similaires et des actions concertées, un participant intervenant dans le projet en vertu d'une convention d'adhésion conclue avec un contractant principal agissant en

accord avec la Communauté et conformément au contrat, titulaire, par ladite convention, des mêmes droits et obligations que le contractant principal sauf stipulation contraire;

- g) «boursier»: une personne physique participant à une action indirecte de RTDE consistant en une bourse, qui soit conclut un contrat avec la Communauté, soit participe, en vertu d'un accord conclu avec un institut d'accueil, au contrat conclu par la Communauté avec cet institut d'accueil;
- h) «sous-contrat»: une convention de prestation de services, de fourniture ou de livraison de biens conclue entre un contractant principal, un contractant auxiliaire ou un adhérent et un ou plusieurs sous-contractants pour les besoins spécifiques du projet dans les conditions prévues au contrat;
- i) «sous-contractant»: une entité juridique ou une organisation internationale, ainsi que le CCR ayant conclu un sous-contrat;
- j) «contrat complémentaire»: une convention conclue avec la Communauté en vue d'effectuer des travaux ayant une interdépendance technique avec un ou plusieurs projets, y compris à des fins de valorisation, et acceptée comme telle par les participants de chaque contrat;
- k) «contractant complémentaire»: une entité juridique ou une organisation internationale, ainsi que le CCR dans les conditions prévues à l'article 6 de la décision 1999/66/Euratom, ayant conclu un contrat complémentaire et qui est accepté comme tel, par les participants de chaque contrat;
- l) «accord de consortium»: une ou plusieurs conventions conclues entre des participants à un projet et dont l'objet est de préciser ou de compléter entre eux les dispositions figurant dans un contrat, sans toutefois entrer en conflit avec ces dernières;
- m) «groupement européen d'intérêt économique» (ci-après dénommé «GEIE»): toute entité juridique constituée dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le règlement (CEE) n° 2137/85.

## PARTIE II

### MODALITÉS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES UNIVERSITÉS AUX ACTIONS INDIRECTES DE RTDE

#### CHAPITRE I

#### Nombre de participants

##### Section 1

Actions indirectes de RTDE réalisées par plusieurs participants

#### Article 3

1. Les actions indirectes de RTDE suivantes sont réalisées par plusieurs participants, dont au moins deux contractants principaux tenus de remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 1999/66/Euratom:

- a) les projets de recherche et de technologie;
- b) les projets de démonstration;
- c) les projets combinés de recherche/démonstration.

2. Un GEIE est réputé, en tant que tel, remplir les conditions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 1999/66/Euratom et peut, dès lors, être contractant principal unique dans les actions indirectes de RTDE visées au paragraphe 1.

Toutefois, lorsque le GEIE n'accomplit que des tâches de coordination et d'organisation des activités de ses membres, les conditions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 1999/66/Euratom doivent être remplies par ceux de ses membres qui réalisent effectivement les travaux de recherche pour son compte dans le cadre d'un projet.

#### Article 4

Les actions indirectes de RTDE suivantes sont réalisées par plusieurs participants, dont au moins deux contractants principaux ou un contractant principal et un adhérent tenus de remplir les conditions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 1999/66/Euratom:

- a) les réseaux de formation à la recherche;
- b) les réseaux thématiques;
- c) les actions concertées.

#### Article 5

1. Deux entités juridiques sont indépendantes l'une de l'autre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 1999/66/Euratom dès lors qu'il n'y a pas de lien de contrôle entre elles.

Un lien de contrôle existe lorsqu'une entité juridique contrôle directement ou indirectement l'autre ou lorsqu'une entité juridique relève du même contrôle direct ou indirect que l'autre.

Le contrôle peut résulter, notamment:

- a) de la détention directe ou indirecte d'une majorité du capital social d'une entité juridique ou d'une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entité

ou

- b) de la détention, directe ou indirecte, de fait ou de droit, du pouvoir de décision au sein d'une entité juridique.

2. La détention directe ou indirecte d'une majorité du capital social d'une entité juridique ou d'une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entité par des sociétés publiques de participation, des investisseurs institutionnels ou des sociétés et des fonds de capital à risque ne crée pas en soi un lien de contrôle.

3. La propriété ou la tutelle exercée par une même collectivité publique sur des entités juridiques ne crée pas en soi un lien de contrôle entre elles.

## Section 2

Actions indirectes de RTDE pouvant être réalisées par un seul participant

#### Article 6

Les actions indirectes de RTDE consistant en des mesures d'accompagnement, des bourses et un soutien à l'accès aux infrastructures de recherche peuvent être réalisées, selon le cas, par un seul contractant principal ou un seul boursier, lequel est tenu de remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 1999/66/Euratom.

### CHAPITRE II

## Conditions relatives aux ressources

#### Article 7

Les ressources visées à l'article 7, paragraphe 2, de la décision 1999/66/Euratom s'apprécient selon et dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte de RTDE et eu égard à la nature des travaux à exécuter.

#### Article 8

Les ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte de RTDE s'entendent de ressources propres aux participants ainsi que, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, de ressources mises à leur disposition par des tiers sur la base d'un engagement préalable.

#### Article 9

1. Les participants doivent être en mesure d'établir, dès le dépôt de la proposition d'action indirecte de RTDE, qu'ils disposent ou disposeront des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte de RTDE, et de préciser, en particulier, l'origine de ces ressources et les conditions auxquelles ils y auront accès.

2. Les participants doivent disposer, au fur et à mesure du déroulement des travaux, des ressources nécessaires à leur exécution.

### CHAPITRE III

## Participation financière de la Communauté et coûts éligibles

### Section 1

#### Principes généraux

#### Article 10

1. La participation financière de la Communauté au titre du cinquième programme-cadre consiste en un remboursement partiel ou total des coûts éligibles des participants, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la décision 1999/66/Euratom.

Les contrats prévoient que la participation financière de la Communauté n'excède pas un certain montant.

2. Lorsque cela s'avère approprié, les contrats peuvent prévoir que la participation financière de la Communauté au titre du cinquième programme-cadre consiste dans le versement de montants préfixés, déterminés sur la base de taux fixes, ou d'une évaluation des coûts estimés, notamment dans le cas des projets suivants:

- a) les projets pour lesquels la contribution financière de la Communauté est égale ou inférieure à 100 000 euros;
- b) les projets prévoyant des versements liés à la preuve que tout a été mis en œuvre pour remplir les objectifs convenus contractuellement;
- c) les projets consistant en des bourses et des mesures d'accompagnement faisant l'objet d'appels à candidature pour des experts indépendants.

3. Si les participants en sont expressément convenus entre eux et avec la Commission et lorsque cela s'avère approprié, les contrats peuvent prévoir des paiements sur la base de taux forfaitaires et composés, pour autant que ces taux ne s'écartent pas de manière significative des coûts réels de chacun des participants.

### Section 2

Imputation des coûts éligibles totaux ou additionnels

#### Article 11

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, un participant à une action indirecte de RTDE impute à la Commission des coûts éligibles totaux dans le cas des actions suivantes:

- a) les projets de recherche et de technologie;
- b) les projets de démonstration;
- c) les projets combinés de recherche/démonstration;
- d) les mesures d'accompagnement.

Un participant à une action indirecte de RTDE impute à la Commission des coûts éligibles additionnels lorsque, selon la Commission, le participant ne dispose pas d'un système de comptabilité permettant de distinguer la part de ses coûts directs et indirects qui se rapportent au projet.

2. Un participant à une action indirecte de RTDE impute à la Commission des coûts éligibles additionnels lorsque l'annexe III du cinquième programme-cadre en prévoit le principe expressément, à savoir dans le cas des actions suivantes:

- a) le soutien à l'accès aux infrastructures de recherche;
- b) les bourses de formation;
- c) les réseaux de formation à la recherche;
- d) les réseaux thématiques;
- e) les actions concertées.

### Section 3

Catégories de coûts éligibles

#### Article 12

1. Les catégories de coûts éligibles comprennent, selon l'action indirecte de RTDE, les coûts génériques suivants:

- a) personnel;
- b) matériel durable;
- c) matériel consommable;
- d) déplacement et séjour;
- e) informatique;
- f) sous-traitance;
- g) protection des connaissances et mesures permettant de démontrer le potentiel de valorisation des connaissances;
- h) autres coûts spécifiques;
- i) frais généraux.

2. Les coûts de coordination du contractant principal qui assure la coordination d'un projet peuvent être imputés, soit au titre d'une ou plusieurs des catégories de coûts mentionnées au paragraphe 1, points a) à e), g) et h), selon les conditions définies dans les contrats, soit au titre des frais généraux visés au paragraphe 1, point i). Ils doivent apparaître en tant que tels dans les relevés de coûts.

3. Un même coût d'un participant ne peut être imputé au titre de plus d'une des catégories de coûts éligibles énoncées au paragraphe 1.

Aucun coût n'est imputé à l'occasion de la mise à disposition gratuite de ressources à un participant.

#### Article 13

1. Sans préjudice de dispositions particulières que peuvent prévoir le programme de recherche et d'enseignement et les contrats, les coûts éligibles autres que les frais généraux visés à l'article 14 sont imputés selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

2. Les coûts de personnel sont imputés sur la base du temps effectivement consacré au projet par le personnel directement engagé par un participant, dans les limites et aux conditions prévues par le contrat. Ils comprennent les dépenses exposées par le participant en raison de l'engagement dudit personnel, en ce compris les dépenses de rémunération et les charges y afférentes.

Les contrats peuvent permettre l'imputation par un participant de coûts moyens pour autant que ceux-ci soient établis de manière conforme à ses pratiques habituelles et ne s'écartent pas de manière significative des coûts réels.

Pour un participant imputant des coûts éligibles additionnels au sens de l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, les coûts de personnel comprennent, sauf cas particulier prévu dans le programme de recherche et d'enseignement, les coûts générés par la seule participation à l'action indirecte de RTDE, à l'exclusion des coûts qui doivent être en tout état de cause supportés indépendamment de cette participation.

3. Le montant remboursable des coûts de matériels durables est fonction, sauf cas particulier prévu dans le programme de recherche et d'enseignement, de la durée de vie du matériel et de la mesure dans laquelle ce matériel est utilisé pour les besoins du projet, selon les conditions prévues dans les contrats.

4. Les coûts de matériels consommables concernent uniquement le matériel acquis spécifiquement pour les besoins du projet, y compris les licences de logiciels, et dont la destination le justifie.

5. Le remboursement des coûts de déplacement et de séjour requiert l'approbation préalable de la Communauté pour toute destination hors du territoire des États membres, des États associés, ou d'un État tiers où est établi un participant dans le cadre d'un même projet, à moins que cette destination ne soit prévue au contrat.

6. Les coûts informatiques comprennent les coûts résultant de l'utilisation des services et supports informatiques dont dispose le participant.

7. Les coûts d'un participant à une action indirecte de RTDE relatifs à la sous-traitance sont constitués par le prix payé au sous-contractant ou à un prestataire de service, prix qui doit être conforme à celui pratiqué sur le marché.

8. Les coûts de protection des connaissances et des mesures permettant de démontrer le potentiel de valorisation des connaissances excluent les coûts de création et de commercialisation d'un produit ou d'un procédé et les coûts de création et de fourniture d'un service. Ils ne sont remboursables que dans la mesure où ils ont recueilli l'accord écrit de la Commission.

9. Les autres coûts spécifiques sont ceux nécessaires à une action indirecte de RTDE et de nature différente de ceux énoncés aux paragraphes 2 à 8 du présent article et à l'article 14. Ils ne sont remboursables que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un accord écrit de la Commission et peuvent comprendre, notamment, les coûts directs liés à la constitution de garanties financières demandées par la Commission en vue du versement d'une avance initiale.

#### Article 14

1. Les participants à une action indirecte de RTDE imputant des coûts éligibles totaux peuvent imputer des frais généraux soit sur une base réelle et conformément aux contrats, pour autant que dans ce cas les documents justificatifs soient satisfaisants pour la Commission, soit sur une base forfaitaire.

Les frais généraux forfaitaires s'élèvent à 80 % des coûts de personnel des participants pour les projets de recherche et de technologie, les projets de démonstration et les projets

combinés de recherche/démonstration. En ce qui concerne les autres catégories d'actions indirectes de RTDE, les contrats peuvent prévoir, le cas échéant, des pourcentages différents. Dans le cas de certaines mesures d'accompagnement, le contrat peut prévoir que les frais généraux ne seront pas remboursés.

2. Lorsque les participants à une action indirecte de RTDE imputent des coûts éligibles additionnels au sens de l'article 11, les frais généraux s'élèvent, sauf disposition contraire prévue au contrat, à 20 % de leurs coûts, à l'exception des dépenses de sous traitance.

### Section 4

#### Versement de la contribution communautaire

##### Article 15

1. Le paiement de la contribution communautaire est effectué aux conditions prévues dans les contrats et peut comprendre plusieurs versements provisionnels selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour diligenter ou faciliter le commencement des travaux, une avance initiale est versée par la Commission. Celle-ci s'élève à 40 % de la contribution maximale visée à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le taux de l'avance peut toutefois être réduit en fonction de la nécessité d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté.

Il peut aussi être réduit lorsqu'il existe un écart significatif entre les besoins que l'avance pourrait couvrir la première année du projet et les besoins effectifs pour la même période.

Le montant cumulé de l'avance initiale et des versements provisionnels successifs ne peut excéder 85 % de la contribution maximale visée à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. Dans le cadre des actions indirectes de RTDE consistant en des mesures d'accompagnement et des bourses, les contrats peuvent prévoir le versement d'une avance initiale dont ils spécifient le montant maximal ainsi que le montant maximal de l'ensemble des versements provisionnels.

### Section 5

#### Audits financiers

##### Article 16

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats, la Commission et ses représentants autorisés sont habilités à procéder à des contrôles financiers en vue de s'assurer, en particulier, du respect des dispositions du chapitre III. Il peut être procédé auxdits contrôles, dans le respect de la confidentialité, à tout moment pendant le contrat et au plus tard cinq ans après chaque versement effectué par la Commission.

Afin de pouvoir effectuer leurs contrôles et conformément aux dispositions des contrats, la Commission et ses représentants autorisés ont accès à toute donnée considérée comme pertinente par eux, quel qu'en soit le support, et peuvent exiger que cette donnée leur soit remise dans la forme appropriée.

2. La Cour des comptes peut procéder à la vérification de l'utilisation de la participation financière de la Communauté dans les contrats sur la base des modalités qui lui sont propres.

### PARTIE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### *Article 17*

Le présent règlement n'affecte pas les dispositions contenues dans la décision adoptant le programme de recherche et d'enseignement visant à préciser ou à compléter la décision 1999/66/Euratom.

##### *Article 18*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Édith CRESSON  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1606/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 1999**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CE)**  
**n° 952/97 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 952/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant les groupements de producteurs et leurs unions <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 220/91 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1183/98 <sup>(3)</sup>, détermine les modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions;
- (2) considérant que, au vu du bilan d'application en Finlande, il est opportun d'introduire quelques ajustements pour les périodes concernant le calcul du volume de production du secteur des pommes de terre afin de faciliter la constitution de groupements de producteurs et aboutir à une concentration suffisante de l'offre;
- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 220/91 est modifiée comme suit:

- 1) Le tableau IX est remplacé par le tableau suivant:

«IX. Groupements de producteurs en Finlande (production conventionnelle)

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs	
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture <sup>(4)</sup>	400 000 euros	5
ex 0701 90 90	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré <sup>(5)</sup>		
ex 0701 90 59	a) du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	2 000 tonnes	10
ex 0701 90 51	b) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet	300 tonnes	10
ex 1214	Foin	500 tonnes	15
0104	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine <sup>(1)</sup>	2 000 têtes	20»
ex 0204	Viandes de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées		

- 2) À la note 5 de bas de page, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas de la Finlande, si le groupement de producteurs concerne en même temps les pommes de terre des types a) et b), prévus à l'annexe IX, le volume minimal applicable est celui prévu pour les pommes de terre de type a).»

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 2.6.1997, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 26 du 31.1.1991, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 9.6.1998, p. 5.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1607/1999 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 9,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 702/1999 <sup>(4)</sup>, a défini les périodes de livraison dans son article 2, paragraphe 2, et établi les dispositions concernant les avenants aux contrats dans son article 7, paragraphe 3; qu'il convient, en ce qui concerne les périodes, d'allonger celle des prunes séchées et de faire coïncider celle des figues sèches avec le début de la campagne de commercialisation et, en ce qui concerne les avenants, de prévoir un assouplissement transitoire dans le cas des figues destinées à la production de pâtes;
- (2) considérant que lorsque le produit est transformé dans un autre État membre que celui où il a été cultivé, il est nécessaire de prévoir que les autorités de l'État membre où le produit a été cultivé fournissent à l'État membre payant l'aide, la preuve du paiement du prix minimal;
- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 504/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2:
  - au point d), la date du «31 décembre» est remplacée par celle du «15 janvier»,
  - au point e), la date du «15 juillet» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> août».
- 2) À l'article 7, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:  
«Toutefois, jusqu'à la campagne 2003/2004 et pour les contrats portant sur des figues sèches non transformées destinées à la production de pâtes de figues, les avenants pourront être conclus au plus tard le 31 mai et porter au maximum sur 100 % des quantités initialement prévues aux contrats.»
- 3) À l'article 11, le paragraphe 6 suivant est ajouté:  
«6. Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 89 du 1.4.1999, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1608/1999 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1999****abrogeant certains règlements concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(2)</sup>, notamment son article 4, paragraphe 6, son article 5, paragraphe 3, et son article 5 bis,vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,vu le règlement (CEE) n° 474/77 du Conseil du 8 mars 1977 relatif à l'imputation séparée au budget des Communautés de l'effet financier résultant de l'application de taux de conversion différents pour les mesures financées par le FEOGA, section garantie <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

(1) considérant que nombre d'actes législatifs concernant le FEOGA sont devenus sans objet du fait notamment des modifications intervenues dans la législation de base ainsi que de l'accomplissement des faits réglementés pour lesquels ces actes avaient été créés; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique et dans un souci de simplification, d'abroger formellement ces actes législatifs;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les règlements figurant en annexe sont abrogés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 10.<sup>(5)</sup> JO L 64 du 10.3.1977, p. 2.<sup>(6)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

- Règlement (CEE) n° 249/77 de la Commission du 2 février 1977 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2681/74 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO L 34 du 5.2.1977, p. 21).
  - Règlement (CEE) n° 679/77 de la Commission du 31 mars 1977 relatif à la méthode et aux modalités d'application pour l'imputation séparée au budget des Communautés de l'effet financier résultant de l'application de taux de conversion différents pour les mesures financées par le FEOGA, section garantie (JO L 84 du 1.4.1977, p. 45).
  - Règlement (CEE) n° 724/78 de la Commission du 10 avril 1978 modifiant le règlement (CEE) n° 679/77 et fixant les coefficients pour l'exercice budgétaire 1978 (JO L 98 du 11.4.1978, p. 9).
  - Règlement (CEE) n° 2365/87 de la Commission du 29 juillet 1987 relatif aux modalités de comptabilisation des dépenses consécutives aux écoulements spécifiques de beurre en provenance de stocks publics (JO L 215 du 5.8.1987, p. 17).
  - Règlement (CEE) n° 380/88 de la Commission du 10 février 1988 établissant la liste des mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (JO L 38 du 11.2.1988, p. 10).
  - Règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission du 7 septembre 1988 portant modalités d'application de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (JO L 249 du 8.9.1988, p. 8).
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1609/1999 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1999****fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 856/1999 établit, pour une période n'excédant pas dix ans, un cadre spécial d'assistance technique et financière pour aider les fournisseurs ACP traditionnels de bananes à s'adapter aux nouvelles conditions du marché à la suite des modifications apportées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 856/1999 dispose que cette assistance technique et financière sera accordée pour contribuer à la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la compétitivité dans le secteur de la banane ou à soutenir la diversification dans les cas où une amélioration de la compétitivité dans ce secteur ne serait pas durable;
- (3) considérant qu'il convient d'assurer la compatibilité des programmes proposés pour un financement avec les objectifs généraux de développement du fournisseur ACP traditionnel concerné;
- (4) considérant que, pour assurer cette compatibilité et la conformité des programmes aux objectifs spécifiques du règlement (CE) n° 856/1999, ces programmes doivent reposer sur une stratégie à long terme cohérente;
- (5) considérant que cette stratégie doit être définie par le fournisseur ACP traditionnel concerné en consultation avec les divers acteurs du secteur et être approuvée par la Commission;
- (6) considérant que, pour assurer une approche intégrée, les programmes proposés pour un financement devraient se présenter sous la forme de plans d'action annuels reposant sur la stratégie adoptée;
- (7) considérant que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 856/1999 dispose que, dans les limites du montant global disponible pour une année donnée, le montant à la disposition de chaque fournisseur ACP traditionnel pour le financement des programmes visant à améliorer la compétitivité du secteur de la banane sera fixé sur la base de l'écart de compétitivité observé, en tenant compte de l'importance de la production de bananes du pays concerné; qu'il précise que, lorsque

seuls des programmes de diversification sont mis en œuvre, un montant comparable à celui octroyé aux autres fournisseurs traditionnels est alloué;

- (8) considérant qu'il convient de fixer le mode de calcul du montant alloué à chaque pays;
- (9) considérant qu'il y a lieu d'établir, pour chaque fournisseur ACP traditionnel de bananes, l'écart de compétitivité sur la base des différences de prix observées à l'entrée sur le marché communautaire, en tenant compte des quantités exportées vers la Communauté; que, pour éviter les effets des fluctuations conjoncturelles des prix, ces différences doivent être calculées sur une période de référence suffisamment longue précédant immédiatement l'année d'application; que, pour accorder un traitement comparable à tous les fournisseurs ACP traditionnels de bananes, indépendamment de l'objectif spécifique qu'ils poursuivent, la moyenne des différences de prix ACP observées doit être appliquée dans le cas où les exportations ont cessé à la suite de la diversification; que, comme le règlement (CE) n° 856/1999 a pour objectif économique de permettre aux fournisseurs ACP traditionnels de maintenir sur le marché communautaire une position équivalente à celle qu'ils occupaient avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil <sup>(2)</sup>, les quantités à prendre en compte lors de l'établissement de l'écart de compétitivité devraient être les quantités observées au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur de ce règlement;
- (10) considérant que le meilleur indicateur de l'importance de la production de bananes pour l'économie du fournisseur ACP traditionnel concerné est la part du secteur de la banane dans le PIB; que les statistiques les plus précises en la matière sont celles du Fonds monétaire international ou, à défaut, de la Cnuced et qu'il y a donc lieu de les utiliser; que, pour ce qui est des quantités exportées, il convient, compte tenu de l'objectif économique du règlement (CE) n° 856/1999, d'utiliser les statistiques relatives aux trois années précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1637/98 pour lesquelles des statistiques sont disponibles;
- (11) considérant que, les facteurs économiques fondamentaux du commerce de la banane variant considérablement au sein du groupe des fournisseurs ACP traditionnels, il convient, pour obtenir un résultat équitable, d'affecter une pondération égale aux deux critères pris en compte pour déterminer le montant des fonds alloués à chaque pays;

<sup>(1)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 2.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 28.

- (12) considérant qu'il y a néanmoins lieu de fixer un montant minimal afin d'assurer la faisabilité des programmes à financer;
- (13) considérant qu'il faut tenir compte de la nécessité d'adopter des solutions spécifiques à la Somalie;
- (14) considérant que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 856/1999 dispose qu'à compter de l'année 2004 et pour chacune des années suivantes, un coefficient réducteur maximal de 15 % est appliqué au niveau de l'assistance fournie aux fournisseurs ACP traditionnels et que, lorsque des programmes visant à améliorer la compétitivité sont mis en œuvre, ce coefficient réducteur est réduit dans une proportion identique à l'accroissement de compétitivité observé par rapport à l'année précédente;
- (15) considérant qu'il convient de réaffecter les fonds inutilisés pendant l'exercice budgétaire en cours, afin d'exploiter au maximum les possibilités offertes par le règlement (CE) n° 856/1999 pour aider les fournisseurs ACP traditionnels à s'adapter aux nouvelles conditions du marché;
- (16) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 1637/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les demandes d'assistance technique et financière au sens du règlement (CE) n° 856/1999 sont présentées à la Commission par le fournisseur ACP traditionnel au début de chaque année civile et au plus tard 60 jours après la notification du montant visé à l'article 2. Il sera tenu compte de la situation particulière de la Somalie.
2. Ces demandes reposent sur une stratégie à long terme cohérente pour le secteur de la banane, définie par le pays ACP concerné en consultation avec les divers acteurs du secteur et approuvée par la Commission. Cette stratégie doit définir l'objectif spécifique poursuivi conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 856/1999, en évaluer la viabilité et préciser l'approche adoptée pour le réaliser. Elle doit également préciser les informations nécessaires pour en évaluer la compatibilité avec les objectifs généraux de développement du fournisseur ACP traditionnel concerné. Une attention particulière est accordée à la possibilité de réaliser des projets à l'échelle régionale.
3. Les programmes proposés pour un financement doivent être conçus sur la base de la stratégie adoptée et se présenter sous la forme de plans d'action annuels.

*Article 2*

Le montant maximal disponible pour le financement des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, est fixé annuellement. Sans préjudice de l'article 6 ci-dessous, ce montant est calculé individuellement pour chaque fournisseur ACP tradi-

tionnel en tenant compte de l'écart de compétitivité observé et de l'importance de la production de bananes pour son économie, ces deux critères étant affectés d'une pondération égale.

*Article 3*

1. L'écart de compétitivité est calculé sur la base des quantités de référence et de la différence entre le prix de référence pour les pays tiers et le prix de référence ACP.
2. La quantité de référence est la quantité moyenne de bananes exportées par chaque fournisseur ACP traditionnel vers la Communauté au cours des trois dernières années précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1637/98. Par dérogation, compte tenu de la situation particulière de la Somalie, sa quantité de référence est fixée à 60 000 tonnes. Les quantités de référence à appliquer sont précisées à l'annexe I.
3. Le prix de référence pour les pays tiers est le prix moyen le plus bas par tonne de bananes produites dans un pays tiers gros fournisseur de bananes autre qu'un pays ACP et exportées vers la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles précédant l'année d'application pour laquelle l'aide est demandée.
4. Le prix de référence ACP est le prix moyen par tonne de bananes produites par le fournisseur ACP traditionnel concerné et exportées vers la Communauté au cours de la même période. Lorsque les exportations de bananes ont cessé à la suite de la diversification, le prix de référence ACP moyen est appliqué.
5. Les prix de référence visés aux paragraphes 3 et 4 sont des prix caf. Les statistiques utilisées pour le calcul de l'écart de compétitivité sont les statistiques relatives aux importations communautaires établies et publiées par l'Office statistique des Communautés européennes.

*Article 4*

L'importance de la production de bananes pour l'économie du fournisseur ACP traditionnel concerné est établie sur la base de la valeur ajoutée par le secteur de la banane à son PIB total au cours des trois dernières années précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Les statistiques utilisées à cette fin sont celles du Fonds monétaire international ou, à défaut, de la Cnucead. Par dérogation, compte tenu de la situation particulière de la Somalie, son facteur de calcul est fixé à 1,0. Les facteurs de calcul obtenus à partir de ces statistiques sont énumérés à l'annexe II.

*Article 5*

Sans préjudice des articles 2 à 4 ci-dessus, un coefficient de réduction automatique est appliqué à compter de l'année 2004 et pour chacune des années suivantes aux montants alloués. Ce coefficient de réduction est fixé individuellement au taux approprié afin d'assurer que le niveau d'assistance disponible pour chaque fournisseur ACP traditionnel au cours de l'année d'application est réduit de 15 % au maximum par rapport au niveau disponible l'année précédente.

*Article 6*

Lorsque les calculs effectués conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus donnent un résultat inférieur à 0,5 million d'euros par an, un montant minimal de 0,5 million d'euros est octroyé.

*Article 7*

Lorsqu'un fournisseur ACP traditionnel n'a pas présenté de demande d'assistance technique et financière dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ou lorsque les programmes présentés ne sont pas compatibles avec la stratégie à long terme visée à

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, la Commission réaffecte les montants qui lui avaient été initialement alloués aux autres fournisseurs ACP sur la base des programmes présentés et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 856/1999. Il sera tenu compte de la situation particulière de la Somalie.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Liste visée à l'article 3, paragraphe 2

Pays	Tonnes
Belize	49 762
Cameroun	163 016
Cap-Vert	20
Côte d'Ivoire	169 272
Dominique	36 173
Grenade	2 222
Jamaïque	83 432
Madagascar	0
Sainte-Lucie	92 951
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	40 611
Somalie	60 000
Suriname	28 469

## ANNEXE II

## Liste visée à l'article 4

Pays	Facteur de calcul
Belize	4,16
Cameroun	1,16
Cap-Vert	0,60
Côte-d'Ivoire	0,95
Dominique	8,02
Grenade	0,31
Jamaïque	0,93
Madagascar	0
Sainte-Lucie	8,17
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7,27
Somalie	1,0
Suriname	1,99

**RÈGLEMENT (CE) N° 1610/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 1999**  
**modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats**  
**d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 3, et son article 55, paragraphe 8,

(1) considérant qu'il est nécessaire d'entamer une évaluation de la situation du marché vitivinicole au début de la campagne 1999/2000, ainsi qu'une évaluation détaillée du régime des restitutions à l'exportation et du système de demande et de délivrance des certificats d'exportation dans ce secteur, afin de pouvoir réévaluer ce régime de restitutions et revoir le régime de gestion des certificats d'exportation; qu'il est donc opportun de prévoir une période de réflexion suffisamment longue avant de permettre l'introduction de demandes de certificats d'exportation pour éviter que ladite campagne ne commence avant que les adaptations au régime en cause aient pu être faites; qu'il y a donc lieu de ne permettre ces nouvelles demandes qu'à partir du 8 octobre 1999; qu'il convient dès lors de modifier en ce sens le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission du 11 juillet 1995

portant instauration d'un régime de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 <sup>(4)</sup>;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1685/95, il est ajouté la phrase suivante:

«Pour la campagne 1999/2000, cette date est remplacée par celle du 8 octobre (1999).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.  
<sup>(4)</sup> JO L 186 du 16.7.1997, p. 9.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1611/1999 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

(2) considérant que, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis, il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(4)</sup>, et notamment ses titres II et III, et par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 <sup>(6)</sup>;

(3) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

(4) considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés

(5) considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les adjudicataires sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 <sup>(8)</sup>;

(6) considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

(7) considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et une bonne commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

(8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

- 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

<sup>(5)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans les zones «02» à «09» visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 565/1999 de la Commission (1).

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement de la Commission (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres II et III, et du règlement (CEE) n° 3002/92.

#### Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente
- et
- le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 19 août 1999 à 12 heures.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du présent règlement. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

7. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de garantie est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, la demande du certificat d'exporta-

tion visée à l'article 4, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

#### Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres soumises à la Commission au plus tard le jour suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé par produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

#### Article 4

1. L'information par l'organisme d'intervention visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.

2. L'adjudicataire demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de la transmission de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificat(s) d'exportation visé(s) à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée par la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays des zones visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 1611/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 1611/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 1611/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1611/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 1611/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 1611/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 1611/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 1611/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 1611/1999]
- Interventiotuotteita - ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 1611/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 1611/1999).

(1) JO L 70 du 17.3.1999, p. 3.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge est porté à trois mois à partir de la date de la transmission de l'information visée à l'article 4, paragraphe 1.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95, la période de validité pour les certificats d'exportation demandés conformément à l'article 4, paragraphe 2, est fixé à quatre-vingt-dix jours.

*Article 6*

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission <sup>(1)</sup>.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée par tonne:

- pour les quartiers arrière non désossés, à la différence entre le prix offert à la tonne et 2 000 euros,
- pour les quartiers avant non désossés, à la différence entre le prix offert à la tonne et 1 300 euros,
- pour les viandes désossées sous les codes INT 12 à INT 16, ainsi que INT 19, à la différence entre le prix offert à la tonne et 3 500 euros,
- pour les autres viandes désossées, à la différence entre le prix offert à la tonne et 1 800 euros.

*Article 7*

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*Article 8*

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 1611/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 1611/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 1611/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1611/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 1611/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 1611/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 1611/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 1611/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 1611/1999]
- Interventiotuotteita - ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 1611/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 1611/1999).

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

FRANCE	— Quartiers avant	2 000
	— Quartiers arrière	2 000

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— flank (code INT 18)	500
	— shoulder (code INT 22)	500
	— brisket (code INT 23)	500
	— forequarter (code INT 24)	500

(\*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(\*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(\*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(\*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(\*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(\*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(\*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(\*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(\*) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

FRANCE

Ofival

80, avenue des Terroirs-de-France

F-75607 Paris Cedex 12

Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

IRELAND

Department of Agriculture and Food

Johnstown Castle Estate

County Wexford

Ireland

Tel. (353 53) 634 31, (353 53) 428 42; Telefax (353 53) 428 42

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1612/1999 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1999****relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de la production de viande hachée dans la Communauté;

(2) considérant que, afin d'assurer une bonne gestion du marché, il est souhaitable d'étendre ces ventes d'intervention aux producteurs de viande hachée, agréés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes <sup>(3)</sup>;

(3) considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 <sup>(4)</sup> de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, notamment ses titres II et III, tout en prévoyant certaines exceptions particulières, notamment en raison de la destination des produits en cause;

(4) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

(5) considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

1. Il est procédé à la vente, d'environ:

— 606 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre octobre 1998 et mars 1999 compris,

— 3 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

*Article 2*

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres ne peuvent retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 19 août 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée n'est pas ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

#### Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

#### Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE en tant que producteur de viande hachée ou de préparations à base de viande hachée. Les États membres doivent se consulter mutuellement, s'il y a lieu, à propos de l'application du présent paragraphe.

2. L'offre est accompagnée:

— de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser toutes les viandes concernées pour la production de viande hachée, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 94/65/CE, dans un délai de cinq mois à partir de la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention,

— de l'indication précise du ou des établissements du soumissionnaire où les viandes hachées seront produites.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les

offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de viande hachée produite. Pour la surveillance administrative, l'organisme d'intervention détenteur des produits en cause transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre où la viande hachée sera produite, une copie certifiée du contrat de vente.

#### Article 5

1. Le hachage de la viande, achetée en application du présent règlement, est effectué dans les cinq mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

2. Les preuves documentaires attestant le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 sont à fournir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande hachée est produite, dans les sept mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

#### Article 6

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit hachée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

#### Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Une garantie visant à couvrir la transformation des produits en viande hachée est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation en viande hachée sera effectuée, avant la prise en charge de la viande.

Le montant de la garantie correspond à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 700 euros.

La transformation de toutes les viandes achetées en viandes hachées constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission <sup>(1)</sup>.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

**Carne deshuesada — Udøbet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	606
UNITED KINGDOM	— Intervention flank (INT 18)	2 000
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
	— Intervention brisket (INT 23)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	500

(\*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(\*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(\*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(\*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(\*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(\*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(\*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(\*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(\*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der  
Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies —  
Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de  
interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Inter-  
ventionsorganens adresser**

IRELAND

Department of Agriculture and Food  
Johnstown Castle Estate  
County Wexford  
Ireland  
Tel. (353 53) 634 00  
Fax (353 53) 428 42

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency  
Kings House  
33, Kings Road  
Reading RG1 3BU  
Berkshire  
United Kingdom  
Tel. (01 189) 58 36 26  
Fax (01 189) 56 67 50

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1613/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 1999**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1999.

Il est applicable à partir du 8 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	ACP <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Bangladesh <sup>(4)</sup>	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 13	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 15	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 17	243,40	80,85	117,36	0,00	182,55
1006 20 92	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 94	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 96	212,26	69,95	101,79		159,20
1006 20 98	243,40	80,85	117,36	0,00	182,55
1006 30 21	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 23	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 25	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 27	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 44	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 46	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 48	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 63	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 65	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 67	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 94	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 96	435,76	140,12	202,97		326,82
1006 30 98	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(7)	45,38	(7)		105,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	243,40	455,00	212,26	435,76	( <sup>1</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	339,62	295,16	396,67	429,05	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	367,99	400,37	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,68	28,68	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1999

**modifiant la décision 94/269/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1826]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

(1) considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 94/269/CE de la Commission du 8 avril 1994 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/31/CE <sup>(4)</sup>, le Ministerio de Salud — División de Alimentos est reconnu comme autorité compétente en Colombie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant que, à la suite d'une restructuration du gouvernement colombien, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée du Ministerio de Salud — División de Alimentos à l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima); que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 94/269/CE;

(3) considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions de la décision 94/269/CE avec celles de décisions de la Commission plus récentes, fixant des conditions particu-

lières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers;

(4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 94/269/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima) est reconnu comme autorité compétente en Colombie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque lot doit être accompagné par un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 6.5.1994, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO L 9 du 12.1.1996, p. 6.

- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques ou de bateaux congélateurs agréés, figurant sur la liste de l'annexe B;
  - 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot "COLOMBIE" et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»
- 3) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

**relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la Colombie et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit**

N° de référence .....

Pays expéditeur: Colombie

Autorité compétente: Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima)

### I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>:

— espèces (nom scientifique): .....

— état et nature du traitement <sup>(2)</sup>: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

### II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs agréés par l'Invima pour l'exportation vers la CE: .....

.....

.....

.....

### III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche ou de l'aquaculture sont expédiés

de: .....

(lieu d'expédition)

à: .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

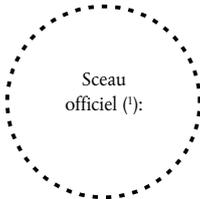
**IV. Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

L'inspecteur officiel déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 94/269/CE.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (!)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 2 juillet 1999****modifiant la décision 98/568/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1828]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/487/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

(1) considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 98/568/CE de la Commission du 6 octobre 1998 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala <sup>(3)</sup>, la Dirección General de Servicios Pecuarios (Digesepe) du Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación est reconnue comme autorité compétente au Guatemala pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant que, à la suite d'une restructuration du gouvernement du Guatemala, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée de la Digesepe à la Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA-UNR); que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 98/568/CE ainsi que dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A;

(3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 98/568/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:«*Article premier*

La Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA-UNR) du Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación est reconnue comme autorité compétente au Guatemala pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 277 du 14.10.1998, p. 27.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des bivalves mollusques, échinodermes, tuniciers et gastropodes marins sous toute forme

N° de référence: .....

Pays expéditeur: GUATEMALA

Autorité compétente: Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA — UNR)

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1):
  - espèces (nom scientifique): .....
  - état et nature du traitement (2): .....
- Numéro de code (éventuel): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs agréés par l'AIA-UNR pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés

de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile.  
 (2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

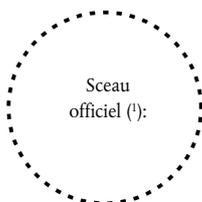
**IV. Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 98/568/CE.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 5 juillet 1999****modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1835]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/488/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 <sup>(1)</sup> concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants, modifiée par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

- (1) considérant que la décision 97/296/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 1999/277/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;
- (2) considérant que la Bulgarie a fourni la preuve qu'elle répond aux conditions équivalentes et est en mesure de garantir la conformité des produits de la pêche qu'elle exporte à destination de la Communauté aux exigences sanitaires de la directive 91/493/CEE; qu'il est, dès lors,

nécessaire de modifier la liste susmentionnée afin d'incorporer ce pays dans la partie II de cette liste;

- (3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 57.

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine est autorisée**

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie	GH — Ghana	NG — Nigeria
AR — Argentine	GM — Gambie	NZ — Nouvelle-Zélande
AU — Australie	GT — Guatemala	PE — Pérou
BD — Bangladesh	ID — Indonésie	PH — Philippines
BR — Brésil	IN — Inde	RU — Russie
CA — Canada	JP — Japon	SC — Seychelles
CI — Côte d'Ivoire	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CL — Chili	MA — Maroc	SN — Sénégal
CO — Colombie	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CU — Cuba	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
EC — Équateur	MU — Maurice	TW — Taïwan
EE — Estonie	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
FK — Îles Malouines	MX — Mexique	UY — Uruguay
FO — Îles Féroé	MY — Malaisie	ZA — Afrique du Sud

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AG — Antigua-et-Barbuda <sup>(1)</sup>	GL — Groenland	PA — Panama
AN — Antilles néerlandaises	GN — Guinée	PF — Polynésie française
AO — Angola	HK — Hong-Kong	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
AZ — Azerbaïdjan <sup>(2)</sup>	HN — Honduras	PK — Pakistan
BG — Bulgarie	HR — Croatie	PL — Pologne
BJ — Bénin	HU — Hongrie <sup>(3)</sup>	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon
BS — Bahamas	IL — Israël	RO — Roumanie
BZ — Belize	IR — Iran	SB — Îles Salomon
CH — Suisse	JM — Jamaïque	SH — Sainte-Hélène
CM — Cameroun	KE — Kenya	SI — Slovénie
CN — Chine	LK — Sri Lanka	SR — Suriname
CR — Costa Rica	LT — Lituanie	TG — Togo
CV — Cap-Vert	LV — Lettonie	TR — Turquie
CY — Chypre	MM — Myanmar	UG — Ouganda
CZ — République tchèque	MT — Malte	US — États-Unis d'Amérique
DZ — Algérie	MZ — Mozambique	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines <sup>(1)</sup>
ER — Érythrée	NA — Namibie	VE — Venezuela
FJ — Fidji	NC — Nouvelle-Calédonie	VN — Viêt Nam
GA — Gabon	NI — Nicaragua	ZW — Zimbabwe

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les importations de poissons frais.

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les importations de caviar.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 5 juillet 1999****modifiant pour la troisième fois la décision 93/74/CEE relative au statut du Danemark en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1854]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/489/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

- (1) considérant que le Danemark, par la décision 93/74/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/218/CE <sup>(4)</sup>, est reconnu pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et, pour une partie de son territoire, comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV);
- (2) considérant que le Danemark a soumis à la Commission les justifications appropriées à l'octroi de l'extension de la zone agréée en ce qui concerne la SHV;
- (3) considérant que, après examen, ces informations permettent l'extension de la zone agréée en ce qui concerne la SHV pour inclure les bassins versants et les zones littorales proposées par le Danemark, et notamment

Karup Å, Firskbæk Å, Gudenaen, Halkær Å, Storåen et Århus Å;

- (4) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 93/74/CEE est remplacée par l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 27 du 4.2.1993, p. 35.<sup>(4)</sup> JO L 72 du 21.3.1996, p. 39.

## ANNEXE

Hansted Å	Lønnerup med tilløb
Hovmølle Å	Slette Å
Grenå	Bredkær Bæk
Treå	Vandløb til Kilen
Alling Å	Resenkær Å
Kastbjerg	Klostermølle Å
Villestrup Å	Hvidbjerg Å
Korup Å	Knidals Å
Sæby Å	Spang Å
Elling Å	Simested Å
Uggerby Å	Skals Å
Lindborg Å	Jordbro Å
Øster Å	Fåremølle Å
Hasseri Å	Flynder Å
Binderup Å	Damhus Å
Vidkær Å	Karup Å
Dybvad Å	Fiskbæk Å
Bjørnsholm Å	Gudenåen
Trend Å	Halkær Å
Lerkenfeld Å	Storåen
Vester Å	Århus Å

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la république de Slovénie**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 16 du 18 janvier 1997)*

Page 2, à l'article 3, paragraphe 1:

Le texte en objet doit se lire comme suit:

«1. Les produits textiles originaires des pays visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du présent règlement et indiqués à l'annexe III, point B, du règlement (CE) n° 517/94 sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent dans les limites quantitatives communautaires annuelles fixées dans le règlement (CE) n° 517/94.»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil du 17 juillet 1998 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 208 du 24 juillet 1998)

À la page 4, la partie «I. AÇORES» est remplacée par le texte suivant:

**«I. AÇORES**

**Sparidae**

Dorade — Spidstandet blankesten — Meerbrassen — Sea bream — Besugo — Pilkkupagelli — Λιθρίνι — Rovello — Zeebrasem — Goraz e peixão — Havsruda

Espèce: *Pagellus Bogaraveo*

**Berycidae**

Béryx — Berycider — Schleimköpfe — Red bream — Palometa roja — Limapää — Μπέρυξ — Berice rosso — Slijmkop — Imperador e alfonsim — Beryxfisk

Espèces: *Berycidae*, *Beryx decadactylus*, *Beryx splendens*

**Scorpaenidae**

Sébaste chèvre — Blåkæft — Blaumaul — Bluemouth — Gallineta — Sinisuusimppu — Σκορπιομάνα — Scorfano di fondale — Blauwkeeltje — Boca negra — Blåkäft

Espèce: *Helicolenus dactylopterus dactylopterus*

**Serranidae**

Cernier commun — Vragfisk — Wrackbarsch — Stone bass — Cherna — Hylkyahven — Βλάχος — Cernia di fondale — Atlantische wrakbaars — Cherne — Vrakfisk

Espèce: *Polyprion americanus*

**Trichiuridae**

Sabre argenté — Strømpebåndsfisk — Degenfisch — Silver scabbardfish — Sable — Hopeahuotrakala — Σπαθόψαρο ασημόψαρο — Pesce sciabola — Zilveren haarstaart — Peixe-espada branco — Strumpebandsfisk

Espèce: *Lepidopus caudatus*

**Thunnidae**

Thon — Tunfisk — Thunfisch — Tuna — Atún — Tonnikala — Τόνος — Tonno — Tonijn — Tunídeos — Tonfisk

Espèces: *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus obesus*, *Katsuwonus pelamis*.

---